



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Cuba* : projet de résolution

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



et le Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, et que celle-ci est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté, et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁵,

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès notables dans les négociations commerciales menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et réaffirmant que le Cycle de négociations de Doha pour le développement doit aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

Rappelant le texte issu de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »⁶,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁷, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement,

Rappelant en outre les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session⁸, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁹,

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Résolution 55/2.

⁵ Résolution 69/2.

⁶ Voir TD/442 et Corr.1 et 2.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁸ A/HRC/15/23.

⁹ A/HRC/15/24.

Rappelant la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, et les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Saluant les efforts du Président-Rapporteur du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et ceux des membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui ont exécuté le plan de travail en trois étapes (2008-2010) défini par le Conseil dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007¹¹,

Profondément préoccupée par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur la réalisation du droit au développement,

Considérant que si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige l'engagement collectif de la communauté internationale, conformément à l'objectif 1 du Millénaire pour le développement et aux objectifs 1 et 2 de développement durable, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multidimensionnelle et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en

¹⁰ A/57/304, annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. III, sect. A.

particulier de l'objectif du Millénaire consistant à avoir réduit de moitié en 2015 la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar des États-Unis par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

Insistant sur le fait que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant également sur le fait que le droit au développement devrait être au cœur de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹²,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux pertinents, l'élaboration du Programme et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être réalisés sans un véritable engagement crédible et universel de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de mise en œuvre;

Soulignant que le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement offre à la communauté internationale une occasion unique de montrer et de réaffirmer son attachement sans réserve au droit au développement, en accordant à ce droit l'attention spéciale qu'il mérite et en redoublant d'efforts pour en assurer la réalisation,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹³, qui porte sur la promotion et la réalisation du droit au développement;

2. *Mesure* l'importance de toutes les manifestations organisées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement¹⁴, notamment la réunion-débat intitulée « Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques », tenue durant la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme;

3. *Reconnaît* le besoin d'œuvrer pour mieux faire accepter le droit au développement, le rendre opérationnel et en garantir la réalisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États d'entreprendre au niveau national le travail nécessaire de formulation des politiques et de mettre en place les mesures requises pour assurer le droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, que le Conseil des droits de l'homme a prorogé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008¹⁵, et est conscient de la nécessité de redoubler d'efforts pour intensifier les discussions au sein du Groupe de travail afin qu'il s'acquitte de son mandat dans les meilleurs délais tout en se félicitant du commencement de la seconde lecture des projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants;

¹² Résolution 70/1.

¹³ A/HRC/30/22..

¹⁴ Résolution 41/128, annexe.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

5. *Réaffirme* les recommandations que le Groupe de travail sur le droit au développement a adoptées à sa quatorzième session¹⁶ et, tout en les réaffirmant, demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés, et prenant note des efforts engagés au sein du Groupe de travail pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil dans sa résolution 4/4¹²;

6. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil, à cet égard, d'appliquer l'accord qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son programme de travail contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et le prie, à cet égard également, de jouer un rôle de chef de file en vue de placer le droit au développement au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³;

7. *Souligne* que les avis, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, selon qu'il convient, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour assurer l'application et le respect des normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment l'établissement de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et devenir la base à partir de laquelle définir, à la faveur d'un processus de concertation, une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, en vue d'élaborer une convention internationale sur le droit au développement;

9. *Rappelle* que le Groupe de travail a été prié d'examiner, à sa dix-septième session, un document devant être établi par son président-rapporteur, en consultation avec les États Membres, les organisations internationales concernées et les autres parties prenantes, et contenant un ensemble de normes visant à assurer la réalisation du droit au développement fondées sur les résolutions et documents pertinents des Nations Unies, notamment la Déclaration sur le droit au développement, les conventions internationales et les décisions adoptées au niveau international pertinentes ainsi que les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

10. *Rappelle également* que le document susmentionné sera établi sans préjudice des discussions en cours sur les critères et sous-critères opérationnels, dans le cadre desquelles le Groupe de travail devra avoir achevé à sa dix-septième session la deuxième lecture des projets correspondants et se prononcer sur de nouvelles mesures à prendre, l'objectif étant d'élaborer une série complète et cohérente de normes visant à faire respecter le droit au développement;

11. *Met l'accent* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session¹⁷, qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment

¹⁶ A/HRC/24/37.

¹⁷ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

12. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international;

b) De promouvoir également des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰ et autres initiatives analogues, avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue de les aider à concrétiser leur droit au développement, y compris d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

c) D'œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer la réalisation de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale qui contribue véritablement à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire;

e) De veiller que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en étant conscient à cet égard du fait que le respect des principes fondamentaux de l'activité économique, commerciale et financière internationale, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la réalisation du droit au développement et à la prévention d'un traitement discriminatoire fondé sur des motifs politiques ou d'autres motifs non économiques s'agissant des mesures adoptées pour répondre aux préoccupations des pays en développement;

13. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux sur le droit au développement menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément aux dispositions pertinentes de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

14. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et de leurs processus d'examen, en particulier ceux qui ont trait à la réalisation du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes;

15. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui considèrent tous les droits de l'homme comme universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, font de la personne humaine le sujet central du développement et constatent que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, son insuffisance ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international;

16. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement;

17. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et rappelle qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin;

18. *Souligne* que les sociétés transnationales et autres entreprises qui commettent des violations des droits de l'homme doivent répondre de leurs actes, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et considère à cette fin que ces entités, en tant que détentrices de la richesse mondiale et principales actrices de la mondialisation, doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la réalisation du droit au développement et éliminer la pauvreté dans le monde;

19. *Réaffirme* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement;

20. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national, et demande à tous les États de prendre les mesures requises pour assurer la réalisation de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

21. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, aux niveaux tant national qu'international;

22. *Affirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, est consciente que la mondialisation ne profite pas équitablement à tous, et souligne que des questions

comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologie, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être gérées efficacement afin de pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement, de réaliser les éléments restants des objectifs du Millénaire pour le développement et de faire du droit au développement et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 une réalité pour tous;

23. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

24. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par les conséquences pour la réalisation du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière internationales, des difficultés croissantes liées au changement climatique planétaire et de l'appauvrissement de la diversité biologique, facteurs de vulnérabilité et d'inégalité accrues qui ont également mis en péril les avancées réalisées en matière de développement, notamment dans les pays en développement;

25. *Rappelle* l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire⁴, d'avoir réduit de moitié en 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté et le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen d'y parvenir;

26. *Note avec préoccupation* que certains pays en développement n'ont pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à la mise en œuvre efficace du programme de développement durable à l'horizon 2030;

27. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit utilisée efficacement au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

28. *Estime* qu'il faut traiter la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays;

29. *Demande de nouveau* qu'une libéralisation véritable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et préoccupations liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et

reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser vers la réalisation du droit au développement;

30. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;

31. *Convient également* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et les renforcer, et notamment mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de ses actions, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat;

32. *Convient en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

33. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer dans l'ensemble des politiques et programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'en assurer la promotion et la protection, spécialement dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur de leurs capacités;

34. *Rappelle* la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida »¹⁸, adoptée le 10 juin 2011 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une assistance internationale à cet égard;

35. *Se félicite* de la déclaration politique adoptée le 19 septembre 2011 à sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles¹⁹, l'accent étant mis notamment sur le développement et d'autres enjeux et sur les incidences socioéconomiques, en particulier pour les pays en développement;

¹⁸ Résolution 65/277, annexe.

¹⁹ Résolution 66/2, annexe.

36. *Rappelle* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »²⁰;

37. *Rappelle également* la Convention relative aux droits des personnes handicapées²¹, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération les droits des personnes handicapées et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de réaliser le droit au développement;

38. *Souligne sa volonté* de favoriser la réalisation du droit au développement des peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, s'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue en 2014;

39. *A conscience* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, et promouvoir la responsabilité sociale des entreprises;

40. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption²², en particulier au chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention aussi tôt que possible et les États parties à l'appliquer efficacement;

41. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à l'utilisation judicieuse des ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens nécessaires;

42. *Demande de nouveau* au Haut-Commissaire, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour prendre en compte systématiquement le droit au développement, de s'employer concrètement à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail de ses activités en la matière dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

²⁰ Résolution 66/288, annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

²² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

43. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de prendre en compte systématiquement le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

44. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des organismes internationaux de développement, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales;

45. *Appuie* la décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre des activités destinées à célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, de prier le Haut-Commissaire de solliciter les vues des États Membres aux fins de la rédaction d'un document sur la réalisation et l'application du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en particulier son article 4,

46. *Décide* de tenir un débat de haut niveau sur le droit au développement à l'occasion du débat général de sa soixante et onzième session;

47. *Encourage* les États membres à organiser à titre individuel et collectif des événements avec leurs propres ressources pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement;

48. *Encourage également* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

49. *Encourage* les organes compétents du système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte, dans le cadre de leurs mandats respectifs, du droit au développement lors de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement;

50. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail à lui faire un exposé oral et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante et onzième session.